

# Commune de PLAN DE BAIX

---

## Plan de Prévention des Risques naturels

### Mouvements de terrain

### 3 - Règlement

---

**direction départementale  
de l'Équipement de la Drôme**

---



**Approuvé le  
13/03/2008**

# Sommaire

<b>I. Considérations générales</b> .....	<b>5</b>
<b>I.1. Champ d'application et phénomènes pris en compte</b> .....	<b>5</b>
<b>I.2. Effets du P.P.R.</b> .....	<b>6</b>
I.2.1. Documents opposables.....	7
I.2.2. Modalités d'utilisation des documents cartographiques et réglementaires.....	7
I.2.3. Exécution des mesures de prévention .....	8
I.2.4. Effets sur l'assurance des biens et activités .....	8
I.2.4.1. Constructions nouvelles : .....	9
I.2.4.2. Constructions existantes : .....	9
I.2.4.3. Recours au bureau central de tarification (BCT) .....	9
I.2.4.4. Autre aspect du PPRn sur le régime d'assurance.....	10
I.2.5. Infractions .....	10
I.2.6. Cohérence entre P.P.R. et P.L.U. ....	10
<b>II. DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES</b> .....	<b>11</b>
<b>II.1. Nature des mesures réglementaires</b> .....	<b>11</b>
II.1.1. Mesures individuelles .....	12
II.1.2. Mesures d'ensemble .....	13
<b>II.2. Considérations sur la réglementation</b> .....	<b>13</b>
II.2.1. Façades exposées .....	13
II.2.2. Hauteur par rapport au terrain naturel.....	14
II.2.3. Recul des constructions par rapport au sommet des berges des talwegs et ravins.....	15
II.2.4. Maîtrise des eaux pluviales .....	15
II.2.5. Quelques règles de construction en zone de mouvements de terrain.....	16
<b>II.3. Identification du règlement applicable</b> .....	<b>16</b>
<b>II.4. Les zones de fortes contraintes (zones rouges)</b> .....	<b>20</b>
II.4.1. Règlement Rec.....	20
II.4.1.1. Réglementation des projets nouveaux .....	20
(i) Sont interdits.....	20
(ii) Peuvent être autorisés .....	21
(iii) Prescriptions particulières .....	21
II.4.1.2. Réglementation applicable aux constructions, activités et ouvrages existants .....	22
(i) Sont admis .....	22
(ii) Prescriptions particulières .....	22
II.4.1.3. Recommandations .....	23
II.4.2. Règlement Rg .....	24
II.4.2.1. Réglementation des projets nouveaux .....	24
(i) Sont interdits.....	24
(ii) Peuvent être autorisés .....	24
(i) Prescriptions particulières.....	25
II.4.2.2. Réglementation applicable aux constructions, activités et ouvrages existants .....	25
(i) Sont admis .....	25
(ii) Prescriptions particulières.....	26
II.4.2.3. Recommandations .....	26
<b>II.5. Les zones de faible contraintes (zones bleues)</b> .....	<b>28</b>
II.5.1. Règlement Bg2 .....	28

II.5.1.1. Réglementation des projets nouveaux .....	28
(i) Sont interdits.....	28
(ii) Peuvent être autorisés .....	28
(iii) Prescriptions particulières .....	29
II.5.1.2. Réglementation applicable aux constructions, activités et ouvrages existants .....	29
II.5.1.3. Recommandations .....	30
II.5.2. Règlement Bg .....	32
II.5.2.1. Réglementation des projets nouveaux .....	32
(i) Sont interdits.....	32
(ii) Peuvent être autorisés .....	32
(iii) Prescriptions particulières .....	32
II.5.2.2. Réglementation applicable aux constructions, activités et ouvrages existants .....	33
(i) Recommandations .....	34
<b><i>III. MESURES DE PREVENTION, DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE.....</i></b>	<b>36</b>
<b>III.1. Mesures de prévention.....</b>	<b>36</b>
<b>III.2. Mesures de protection .....</b>	<b>37</b>
<b>III.3. Mesures de sauvegarde.....</b>	<b>38</b>
<b><i>IV. ANNEXES .....</i></b>	<b>40</b>
<b>IV.1. ANNEXE I : Quelques règles de construction et moyens techniques de protection en zone de mouvements de terrain.....</b>	<b>42</b>
<b>IV.2. ANNEXE II : Textes réglementaires et documents de référence .....</b>	<b>44</b>
<b>IV.3. ANNEXE III : Classification des missions géotechniques types .....</b>	<b>46</b>
<b>IV.4. ANNEXE IV : Régime assurance dommages.....</b>	<b>50</b>

---

## **I. CONSIDERATIONS GENERALES**

---

Ce chapitre a pour objectif de présenter un certain nombre de considérations générales nécessaires à une bonne compréhension et à une bonne utilisation du règlement du PPR, document établi par l'État et opposable aux tiers.

Un guide général sur les PPR a été publié à la Documentation Française (août 1997). Il a été élaboré conjointement par le Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement et par le Ministère de l'Équipement, des Transports et du Logement. Sa lecture est à même de répondre aux nombreuses autres questions susceptibles de se poser sur cet outil qui vise à limiter, dans une perspective de développement durable, les conséquences humaines et économiques des catastrophes naturelles.

Les objectifs du PPR sont définis par le Code de l'Environnement aux articles L 562.1 et suivants.

.....  
*II. - Ces plans ont pour objet, en tant que de besoin :*

*1 - De délimiter les zones exposées aux risques, dites "zones de danger", en tenant compte de la nature et de l'intensité du risque encouru, d'y interdire tout type de construction, d'ouvrage, d'aménagement ou d'exploitation agricole, forestière, artisanale, commerciale ou industrielle ou, dans le cas où des constructions, ouvrages, aménagements ou exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles pourraient y être autorisés, prescrire les conditions dans lesquelles ils doivent être réalisés, utilisés ou exploités,*

*2 - De délimiter les zones, dites "zones de précaution", qui ne sont pas directement exposées aux risques mais où des constructions, des ouvrages, des aménagements ou des exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles pourraient aggraver des risques ou en provoquer de nouveaux et y prévoir des mesures d'interdiction ou des prescriptions telles que prévues au 1,*

*3 - De définir les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises, dans les zones mentionnées au 1 et au 2, par les collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences, ainsi que celles qui peuvent incomber aux particuliers,*

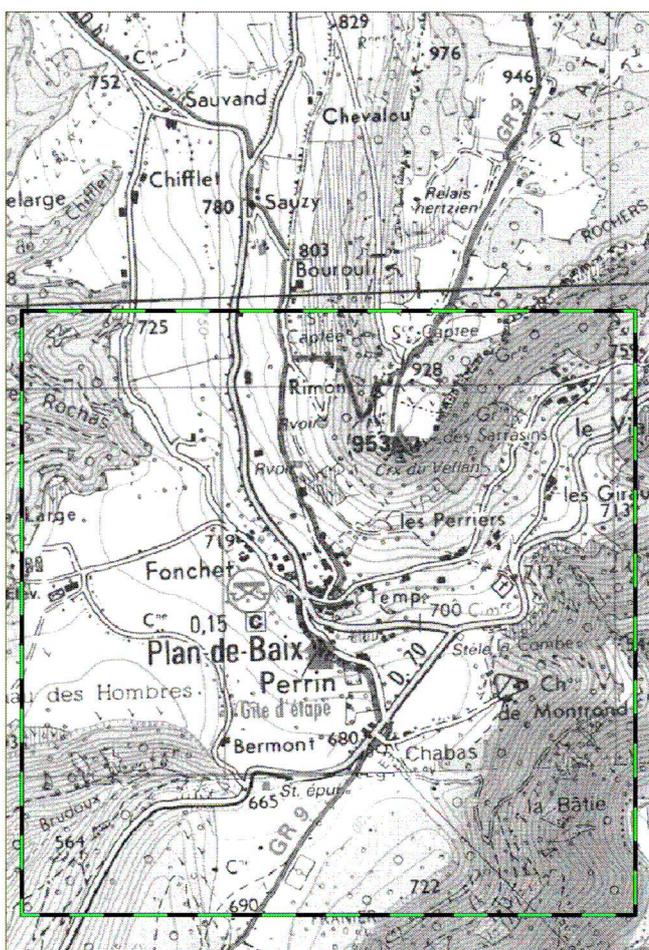
*4 - De définir, dans les zones mentionnées au 1 et au 2, les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existants à la date de l'approbation du plan qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants ou utilisateurs.*

.....

### **I.1. Champ d'application et phénomènes pris en compte**

Le périmètre d'étude a été défini par l'arrêté préfectoral N° 06-0462 du 01/02/2006. Il comprend l'ensemble des 3 secteurs de la commune concernés par le risque mouvements de terrain : falaise du Vellan, falaise du Brudoux et le village. (fig. 1).

Dans le présent PPR, l'ensemble des phénomènes naturels suivants ont été pris en compte : Les éboulements/chutes de pierres ou de blocs et les glissements de terrain.



**Figure 1** : Etendue de la zone d'étude (encadré vert)

## **I.2.Effets du P.P.R.**

En application du Code de l'Environnement et notamment de ses articles L562-1 à 562-7, le présent règlement fixe les dispositions applicables aux biens et activités existants ainsi qu'à l'implantation de toutes constructions ou installations nouvelles, à l'exécution de tous travaux et à l'exercice de toutes activités, sans préjudice de l'application des autres législations ou réglementations en vigueur (règlement d'urbanisme et règlement de construction).

Les services chargés de l'urbanisme et de l'application du droit des sols gèrent les mesures qui entrent dans le champ du Code de l'Urbanisme. Les maîtres d'ouvrage, en s'engageant à respecter les règles de construction lors du dépôt d'un permis de construire, et les professionnels chargés de réaliser les projets, sont responsables des études ou dispositions qui relèvent du Code de la Construction et de l'Habitation, en application de son article R126-1.

### **1.2.1. Documents opposables**

Les documents opposables aux tiers sont constitués par :

- le rapport de présentation
- les cartes de zonage réglementaire (plan sur fond cadastral au 1/5 000).
- le présent règlement,

### **1.2.2. Modalités d'utilisation des documents cartographiques et réglementaires**

La carte de zonage réglementaire du risque (établie sur fond cadastral) définit des ensembles homogènes.

Sont ainsi définies :

- **des zones inconstructibles**, appelées **zones rouges**, dans lesquelles toutes occupations et utilisations du sol sont interdites sauf les autorisations dérogeant à la règle commune et spécifiques à chaque règlement de zone rouge. Les bâtiments existant dans ces zones à la date d'approbation du PPR peuvent continuer à fonctionner sous certaines réserves ;
- **des zones constructibles sous conditions** appelées **zones bleues**. Les règlements spécifiques à chaque zone bleue définissent des mesures d'urbanisme, de construction ou relevant d'autres règles (gestion ou exploitation par ex.), à mettre en œuvre pour toute réalisation de projets ;

Le reste du périmètre d'étude constitue les secteurs non zonés donc constructibles sans conditions particulières au titre du PPR, mais où toutes les autres règles (d'urbanisme, de construction, de sécurité...) demeurent applicables.

Chaque zone est désignée par une lettre majuscule (B pour bleu, R pour rouge) et une lettre minuscule et/ou un chiffre correspondant à la nature des phénomènes affectant chacune de ces zones. Un règlement applicable pour chacune de ces différentes zones, ainsi obtenues, a été élaboré.

Dans chaque zone réglementaire, les règlements distinguent les mesures obligatoires (les prescriptions) des mesures conseillées (les recommandations). Il est rappelé que le non respect des prescriptions du PPR est puni par les peines prévues à l'article L.480-4 du Code de l'Urbanisme (article L.562-5 du Code de l'Environnement).

Dans tous les cas, le respect des règles usuelles de construction (règles "Neige et Vent") ou règles parasismiques par exemple doit, de toute façon, se traduire par des constructions "solides" (toitures capables de supporter le poids de la neige, façades et toitures résistant aux vents, fondations et chaînage de la structure adaptés...), dans la tradition de l'habitat montagnard.

**NB : Les enveloppes limites des zones réglementaires s'appuient sur les limites des zones d'aléa, aux incertitudes liées au report d'échelle près, et au fait que la continuité des phénomènes impose des approximations et des choix.**

### **I.2.3.Exécution des mesures de prévention**

La loi permet d'imposer tous types de prescriptions s'appliquant aux constructions, aux ouvrages, aux aménagements ainsi qu'aux exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles.

La nature et les conditions d'exécution des mesures de prévention prises pour l'application du présent règlement sont définies et mises en oeuvre sous la responsabilité du maître d'ouvrage ou du propriétaire du bien et du maître d'œuvre concerné par les constructions, travaux et installations visés. Ceux-ci sont également tenus d'assurer les opérations de gestion et d'entretien nécessaires pour maintenir la pleine efficacité de ces mesures.

Pour les biens et activités implantés antérieurement à la publication de l'acte approuvant ce plan, le propriétaire ou l'exploitant dispose d'un délai de cinq ans pour réaliser les mesures de prévention prévues par le présent règlement. A défaut de mise en conformité dans le délai prescrit, le Préfet peut, après mise en demeure non suivie d'effet, ordonner la réalisation de ces mesures aux frais du propriétaire, de l'exploitant ou de l'utilisateur.

Toutefois, en application du 4° de l'article L562.1 du Code de l'Environnement :

- les travaux d'entretien et de gestion courante des bâtiments implantés antérieurement à l'approbation du plan, demeurent autorisés sous réserve de ne pas modifier le volume du bâtiment, ni sa destination (le principe étant de ne pas augmenter la vulnérabilité<sup>1</sup>).
- les travaux de prévention imposés sur de l'existant, constructions ou aménagements régulièrement construits conformément aux dispositions du Code de l'Urbanisme, ne peuvent excéder 10 % de la valeur du bien à la date d'approbation du plan ;

### **I.2.4.Effets sur l'assurance des biens et activités**

Les dispositions de la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles codifiée aux articles L125.1 et L125.2 du Code des Assurances, constituent le régime général de garantie. Il en résulte qu'un contrat d'assurance dommages inclut obligatoirement la garantie contre les catastrophes naturelles (obligation de garantie). Un assuré ne peut donc bénéficier du régime d'indemnisation au titre des catastrophes naturels que si un assureur accepte de couvrir son bien au titre d'une assurance dommage (multirisques habitation par exemple). L'assureur reste libre de refuser d'assurer un bien avec ou sans PPR.

L'existence d'un PPR approuvé n'a d'effets que sur l'obligation de garantie au titre des catastrophes naturelles, pas sur la souscription de l'assurance dommage. Les effets du PPR sont d'ailleurs très limités, ils résident uniquement dans la possibilité (et pas l'obligation) offerte à l'assureur de

---

<sup>1</sup> La vulnérabilité exprime, au sens le plus large, le niveau de conséquences prévisibles d'un phénomène naturel sur les enjeux. On peut distinguer la vulnérabilité humaine (évaluant principalement les préjudices potentiels aux personnes, dans leur intégrité physique et morale) et la vulnérabilité économique (qui traduit le degré de perte ou d'endommagement des biens et des activités exposés).

déroger à l'obligation d'assurance au titre des catastrophes naturelles, lors de la souscription d'une assurance dommage, et dans quelques cas seulement, présentés ci-dessous.

#### ***1.2.4.1. Constructions nouvelles :***

L'assureur n'a pas l'obligation d'assurer, au titre des catastrophes naturelles, les nouvelles constructions bâties sur une zone déclarée inconstructible par le PPR (la construction étant illégale) ou ne respectant pas les prescriptions obligatoires du PPR.

#### ***1.2.4.2. Constructions existantes :***

L'obligation d'assurance s'applique aux constructions existantes quelle que soit la zone réglementée mais le propriétaire doit se mettre en conformité avec la réglementation dans un délai de 5 ans. A défaut, l'obligation d'assurance au titre des catastrophes naturelles tombe. Mais, l'assureur ne peut opposer son refus que lors du renouvellement du contrat ou lors de la souscription d'un nouveau contrat. En clair, les contrats en cours lors de la survenue d'un sinistre doivent être respectés, la dérogation à l'obligation de garantie ne peut pas intervenir pour se soustraire à l'obligation d'indemnisation du sinistre.

#### ***1.2.4.3. Recours au bureau central de tarification (BCT)***

Si un assureur utilise les possibilités de dérogation à l'obligation de garantie au titre des catastrophes naturelles, l'assuré bénéficie des dispositions de l'article L125-6 du Code des Assurances qui garantissent que les constructions existantes conservent le bénéfice de l'assurance dans tous les cas. En effet, le refus de contracter une assurance par deux assureurs, suffit pour permettre la saisine du Bureau Central de Tarification (BCT). Dans la pratique le BCT se contente souvent d'un seul refus. Après saisine, le BCT fixe les conditions d'assurance que l'assureur est tenu d'accepter, dans ce cas le montant de la franchise peut être majoré jusqu'à 25 fois et un bien mentionné au contrat peut éventuellement être exclu. Le recours à cette procédure est extrêmement rare (les assureurs ne mettant que très rarement en oeuvre la possibilité de dérogation), l'ensemble des décisions du BCT est consultable sur le site Internet de la mission risques naturels des sociétés d'assurance. La lecture de ces décisions montrent que la procédure est très rarement mise en oeuvre, que les majorations de franchise sont très rares et ne touchent que des biens professionnels et que les exclusions de garantie d'un bien particulier sont quasiment inexistantes. Signalons que le refus d'assurance et donc la procédure de saisine du BCT s'applique aussi bien sur des communes disposant d'un PPR que sur des communes sans PPR (la majorité des décisions concernent des communes sans PPR).

En résumé le PPR peut avoir un impact sur l'obligation de garantie au titre des catastrophes naturelles, cet impact est dans la pratique très limité les assureurs ne mettant que très rarement en oeuvre cette possibilité de dérogation (le marché de l'assurance étant très concurrentiel, certaines sociétés d'assurances proposent même la couverture des risques « catastrophes naturelles » en dehors du système, c'est à dire en l'absence d'un arrêté ministériel constatant l'état de catastrophe naturelle (cat-nat). En outre, lorsque cette dérogation est mise en oeuvre la possibilité de saisine du BCT garantit que les constructions existantes conservent le bénéfice de l'assurance dans tous les cas. En conséquence, les biens pouvant être assurés dans tous les cas, **le PPR n'a pas d'impact sur l'indemnisation**. En cas de sinistre l'assureur a l'obligation de respecter les termes du contrat souscrit, il ne peut arguer du non respect des prescriptions obligatoires d'un PPR approuvé pour refuser l'indemnisation.

---

#### **1.2.4.4. Autre aspect du PPRn sur le régime d'assurance**

Dans les communes qui disposent d'un PPR approuvé la franchise cat-nat ne peut pas être modulée de manière générale (il peut y avoir modulation individuelle dans le cadre la saisine du BCT), seule la franchise de base s'applique (380 €). Par contre dans les communes ne disposant pas d'un PPR approuvé (ou dont le PPR a été prescrit depuis plus de 4 ans) la franchise est systématiquement modulée selon le barème suivant :

1. doublement de la franchise au 3<sup>ème</sup> arrêté de cat-nat (pour le même type d'événement) dans un laps de temps de 5 ans,
2. triplement de la franchise au 4<sup>ème</sup> arrêté de cat-nat,
3. quadruplement pour les arrêtés suivants.

On voit donc là tout l'intérêt collectif de l'approbation d'un PPR.

Voir l'« **annexe IV.4 : Régime assurance dommage** » pour plus de détails sur le régime d'indemnisation en cas de catastrophe naturelle.

#### **1.2.5. Infractions**

Le fait de construire ou d'aménager un terrain dans une zone interdite par un Plan de Prévention de Risques ou de ne pas respecter les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation prescrites par ce plan est puni des peines prévues à l'article L480-4 du Code de l'Urbanisme.

#### **1.2.6. Cohérence entre P.P.R. et P.L.U.**

Le PPR approuvé par arrêté préfectoral, après enquête publique, constitue une servitude d'utilité publique (article L 562-4 du Code de l'Environnement). Les collectivités publiques ont l'obligation, dès lors que le PPR vaut servitude d'utilité publique, de l'annexer au PLU. Lorsque le PPR est institué après approbation du PLU, il est versé dans les annexes par un arrêté de mise à jour (R 123-22 du Code de l'Urbanisme) pris par le maire dans un délai de trois mois suivant la date de son institution. A défaut, le préfet se substitue au maire.

La mise en conformité des documents d'urbanisme avec les dispositions du PPR approuvé n'est, réglementairement, pas obligatoire, mais elle apparaît souhaitable pour rendre les règles de gestion du sol cohérentes, lorsque celles-ci sont divergentes dans les deux documents. En cas de dispositions contradictoires entre ces deux documents ou de difficultés d'interprétation, la servitude PPR s'impose au PLU.

---

## II.DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES

---

Le zonage réglementaire transcrit les études techniques (qui ont notamment conduit à l'élaboration de la carte des aléas) en terme d'interdictions, de prescriptions et de recommandations. Il définit deux types de zones :

- ♦ des **zones figurées en rouge** (de contrainte forte ou d'interdiction) où les constructions nouvelles à usage d'habitation sont interdites et où toute occupation des sols est strictement réglementée ;
- ♦ des **zones figurées en bleu** (de contrainte faible), où des aménagements ou des constructions peuvent être autorisées sous réserve de prescriptions particulières ;

Les secteurs restants du périmètre d'études, figurés en blanc, sont réputés sans risque naturel prévisible significatif et donc sans contrainte spécifique pour la construction qui n'y est pas réglementée par le PPR. Toutefois, les autres règles (d'urbanisme, de construction, de sécurité...) demeurent applicables. Notamment, le respect des règles usuelles de construction (règle « neige et vent » ou règles parasismiques par exemple) doit, de toutes façons, se traduire par des constructions « solides » (toitures capables de supporter le poids de la neige, façades et toitures résistant aux vents, fondations et chaînages de la structure adaptés...).

Le présent règlement fixe les dispositions applicables aux biens et activités existants, ainsi qu'à l'implantation de toutes constructions et installations nouvelles, à l'exécution de tous travaux et à l'exercice de toutes activités, sans préjudice de l'application des autres législations ou réglementations en vigueur. Il définit les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises par les collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences, ainsi que celles qui peuvent incomber aux particuliers.

Le règlement comporte l'ensemble des prescriptions applicables pour chacune des zones à risques. Les prescriptions sont opposables à toute autorisation d'utilisation du sol et les dispositions d'urbanisme doivent figurer dans le corps de l'autorisation administrative d'occuper le sol.

### II.1.Nature des mesures réglementaires

La nature des mesures réglementaires applicables est définie par le décret n°95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles modifié par le décret n°2005-3 du 4 janvier 2005, et notamment ses articles 3, 4 et 5.

*Art. 3 - Le projet de plan comprend :*

*3° Un règlement précisant en tant que de besoin :*

*- les mesures d'interdiction et les prescriptions applicables dans chacune de ces zones en vertu du 1° et du 2° de l'article L562-1 du Code de l'Environnement ;*

*- les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde mentionnées au 3° de l'article L562-1 du Code de l'Environnement et les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des*

---

*espaces mis en cultures ou plantés existants à la date de l'approbation du plan, mentionnées au 4° du même article. Le règlement mentionne, le cas échéant, celles des mesures dont la mise en œuvre est obligatoire et le délai fixé pour leur mise en œuvre.*

*Art. 4 - En application du 3° de l'article L562-1 du Code de l'Environnement, le plan peut notamment :*

*- définir des règles relatives aux réseaux et infrastructures publics desservant son secteur d'application et visant à faciliter les éventuelles mesures d'évacuation ou l'intervention des secours ;*

*- prescrire aux particuliers ou à leurs groupements la réalisation de travaux contribuant à la prévention, des risques et leur confier la gestion de dispositifs de prévention des risques ou d'intervention en cas de survenance des phénomènes considérés ;*

*- subordonner la réalisation de constructions ou d'aménagements nouveaux à la constitution d'associations syndicales chargées de certains travaux nécessaires à la prévention des risques, notamment l'entretien des espaces et, le cas échéant, la réalisation ou l'acquisition, la gestion et le maintien en condition d'ouvrages ou de matériels.*

*- Le plan indique si la réalisation de ces mesures est rendue obligatoire et, si oui, dans quel délai.*

*Art. 5 - En application du 4° de l'article L562-1 du Code de l'Environnement, pour les constructions, ouvrages, espaces mis en culture ou plantés, existant à la date d'approbation du plan, le plan peut définir des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde. Ces mesures peuvent être rendues obligatoires dans un délai de cinq ans, pouvant être réduit en cas d'urgence.*

*Toutefois, le plan ne peut pas interdire les travaux d'entretien et de gestion courants des bâtiments implantés antérieurement à l'approbation du plan ou, le cas échéant, à la publication de l'arrêté mentionné à l'article 6 ci-dessous, notamment les aménagements internes, les traitements de façade et la réfection des toitures, sauf s'ils augmentent les risques ou en créent de nouveaux ou conduisent à une augmentation de la population exposée.*

*En outre, les travaux de prévention imposés à des biens construits ou aménagés conformément aux dispositions du Code de l'Urbanisme avant l'approbation du plan et mis à la charge des propriétaires, exploitants ou utilisateurs ne peuvent porter que sur des aménagements limités dont le coût est inférieur à 10 % de la valeur vénale ou estimée du bien à la date d'approbation du plan.*

### **II.1.1.Mesures individuelles**

Ces mesures sont, pour l'essentiel, des dispositions constructives applicables aux constructions futures dont la mise en œuvre relève de la seule responsabilité des maîtres d'ouvrages. Des études complémentaires préalables leur sont donc proposées ou imposées afin d'adapter au mieux les dispositifs préconisés au site et au projet. Certaines de ces mesures peuvent être applicables aux bâtiments ou ouvrages existants (renforcement, drainage par exemple). Ces mesures peuvent être rendues obligatoires dans un délai maximum de 5 ans à compter de la date d'approbation du PPR.

Dans le cas de constructions existantes, les mesures préconisées ne peuvent porter que sur des aménagements limités dont le coût est inférieur à 10 % de la valeur vénale du bien.

## **II.1.2. Mesures d'ensemble**

Des mesures d'ensemble peuvent être prescrites ou imposées. Lorsque des ouvrages importants sont indispensables ou lorsque les mesures individuelles sont inadéquates ou trop onéreuses, des dispositifs de protection collectifs peuvent être préconisés. De nature très variée (correction torrentielle, drainage, auscultation de glissement de terrain, etc.), leur réalisation et leur entretien peuvent être à la charge de la commune ou de groupements de propriétaires, d'usagers ou d'exploitants. Ces mesures peuvent être rendues obligatoires dans un délai de 5 ans à compter de l'approbation du PPR (délai pouvant être réduit en cas d'urgence).

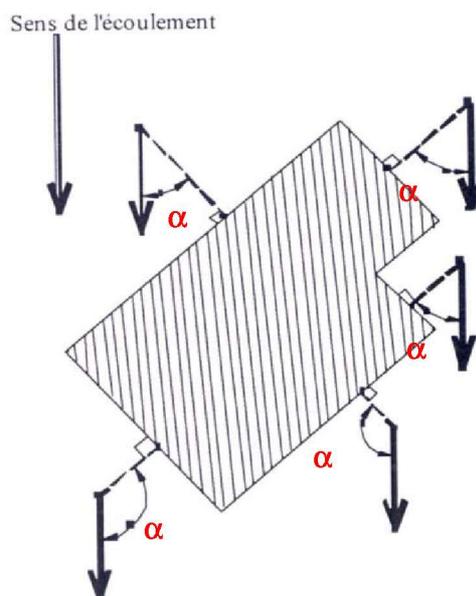
## **II.2.Considérations sur la réglementation**

Ces règles sont définies en application de l'article article L562-1 du Code de l'Environnement.

### **II.2.1.Façades exposées**

Le règlement utilise la notion de "façade exposée", notamment dans les cas de chutes de blocs, glissements de terrain ou d'écoulements avec charges solides (avalanches, crues torrentielles, coulées boueuses). Cette notion, simple dans beaucoup de cas, mérite d'être explicitée pour les cas complexes :

- La direction de propagation du phénomène est généralement celle de la ligne de plus grande pente (en cas de doute, la carte des aléas permettra souvent de définir sans ambiguïté le point de départ ainsi que la nature et la direction des écoulements prévisibles) ;
- Elle peut s'en écarter significativement, du fait de la dynamique propre au phénomène (rebonds irréguliers pendant les chutes de blocs, élargissement des trajectoires d'avalanches à la sortie des couloirs...), d'irrégularités de la surface topographique, de l'accumulation locale d'éléments transportés (culots d'avalanches, blocs, bois...) constituant autant d'obstacles défecteurs, ou même de la présence de constructions à proximité pouvant aussi constituer des obstacles défecteurs.
- C'est pourquoi sont considérées comme :
  - directement exposées, les façades pour lesquelles  $0^\circ \leq \alpha < 90^\circ$  ,
  - indirectement ou non exposées, les façades pour lesquelles  $90^\circ \leq \alpha < 180^\circ$ .
- Le mode de mesure de l'angle  $\alpha$  est schématisé ci après.



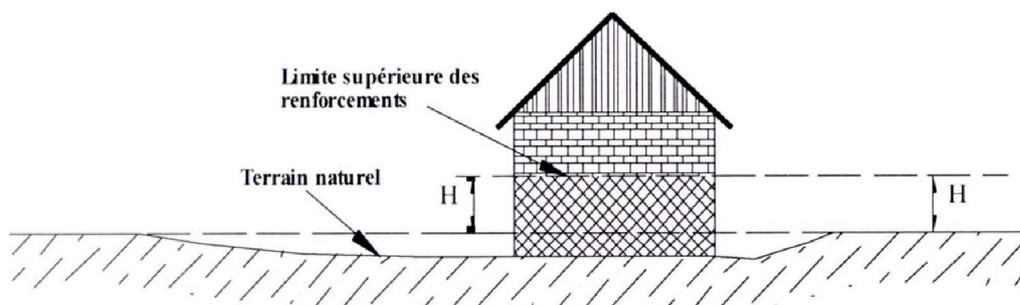
Toute disposition architecturale particulière ne s'inscrivant pas dans ce schéma de principe, devra être traitée dans le sens de la plus grande sécurité.

Il peut arriver qu'un site soit concerné par plusieurs directions de propagation : toutes sont à prendre en compte.

## II.2.2. Hauteur par rapport au terrain naturel

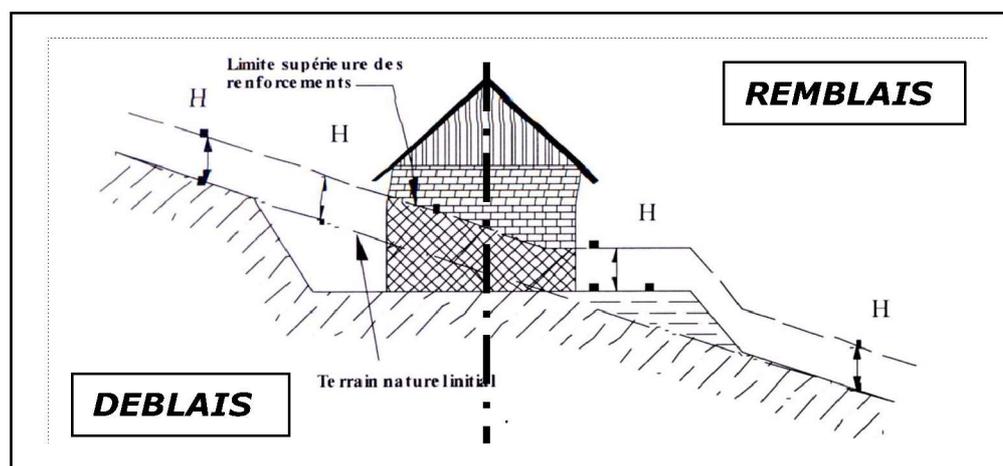
Le règlement utilise aussi la notion de "hauteur par rapport au terrain naturel" et cette notion mérite d'être explicitée pour les cas complexes. Elle est utilisée pour les écoulements de fluides (avalanches, débordements torrentiels, inondations, coulées de boues) ou pour les chutes de blocs.

Les irrégularités locales de la topographie ne sont pas forcément prises en compte si elles sont de surface faible par rapport à la surface totale de la zone considérée (bleue ou rouge). Aussi, dans le cas de petits thalwegs ou de petites cuvettes, il faut considérer que la cote du terrain naturel est la cote des terrains environnants (les creux étant vite remplis par les écoulements), conformément au schéma ci-dessous :



En cas de terrassements en déblais, la hauteur doit être mesurée par rapport au terrain naturel initial.

En cas de terrassements en remblais, ceux-ci ne peuvent remplacer le renforcement des façades exposées que s'ils sont attenants à la construction et s'ils ont été spécifiquement conçus pour cela (parement exposé aux écoulements sub-verticaux sauf pour les inondations en plaine, dimensionnement pour résister aux efforts prévisibles...). Dans le cas général, la hauteur à renforcer sera mesurée depuis le sommet des remblais.



Toute disposition architecturale particulière ne s'inscrivant pas dans ce schéma de principe, devra être traitée dans le sens de la plus grande sécurité.

### **II.2.3. Recul des constructions par rapport au sommet des berges des talwegs et ravins**

En l'absence d'un substratum rocheux ou de protections solides et pérennes, les berges des talwegs et ravins ne peuvent être considérées comme stables. C'est pourquoi, dans le cas général, il est nécessaire que toute nouvelle construction soit implantée en recul par rapport au sommet actuel des berges.

Ce recul doit être suffisant pour que lors d'une crue avec affouillement, le bâtiment ne soit pas rapidement menacé. Il doit donc être adapté en fonction des caractéristiques du talweg ou ravin et de la nature du sol.

### **II.2.4. Maîtrise des eaux pluviales**

Conformément aux dispositions de l'article L 2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, la commune doit, afin de se prémunir des risques d'inondabilité, du ravinement et/ou des glissements liés au ruissellement pluvial urbain en cas de pluie intense, définir :

- Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement.

- Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage et le traitement éventuel des eaux pluviales et de ruissellement.

Afin de limiter les ruissellements pluviaux et en l'absence de schéma d'assainissement pluvial communal, toute opération d'urbanisation nouvelle entrant dans le cadre de la loi sur l'eau devra prévoir les mesures compensatoires suffisantes pour permettre la rétention des eaux pluviales normalement infiltrées avant imperméabilisation.

## **II.2.5. Quelques règles de construction en zone de mouvements de terrain**

( Voir annexe I )

## **II.3. Identification du règlement applicable**

Les zones homogènes du point de vue du règlement sont repérées par un code alphanumérique.

La première lettre indique le niveau de contrainte :

- **R** pour rouge (contrainte forte),
- **B** pour bleue (contrainte faible à moyenne).

Les règlements applicables dans chaque zone sont identifiés par une combinaison de lettres et de chiffres.

La lettre indique la nature du phénomène selon la règle suivante :

- **e** : **éboulements/chutes de blocs,**
- **c** : **chutes de petits blocs et de pierres,**
- **g** : **glissement de terrain.**

L'indice 2 permet de distinguer dans les zones bleues soumises au risque de glissement les niveaux d'intensité de l'aléa :

- **Bg** = **aléa faible glissement**
- **Bg2** = **aléa moyen glissement**

### **Remarques importantes :**

*1-Dans certains cas, le **R** ou le **B** initial peuvent être suivi de plusieurs lettres, indiquant que cette zone est exposée à plusieurs phénomènes et qu'elle est donc concernée par plusieurs règlements. C'est le règlement le plus contraignant qui donne la couleur à la zone. Les constructions devront répondre à l'ensemble des prescriptions indiquées ("zone rouge") affectée par des glissements de terrain et chutes de blocs, soumise au cumul des règlements **Rg** et **Rc** (cette zone réglementaire sera identifiée sur la carte du zonage par "**Rg,c**"). Il en va de même pour toutes les autres superpositions. Par ailleurs, chaque zone de superposition possède son propre règlement.*

*2-Les maîtres d'ouvrages pourront, par des études complémentaires d'expert reconnus, démontrer que d'autres aménagements que ceux cités dans l'ANNEXE I pourront répondre aux exigences du règlement considéré.*



Le tableau ci-après synthétise les règlements attachés aux différentes zones réglementaires, en fonction du phénomène en jeu :

Désignation	Type de zone	Règlement
<b>Rec</b>	Zone rouge d'éboulement/chutes de blocs et de pierres : -Aléa d'éboulement et de chutes de blocs fort à moyen -Aléa glissement de terrain moyen à faible	<b>Rec</b>
<b>Rg</b>	Zone rouge de glissement de terrain : -Aléa glissement de terrain fort. -Aléa éboulement/chutes de blocs et de pierres faible	<b>Rg</b>
<b>Bg2</b>	Zone bleue de glissements de terrain : -Aléa glissement de terrain moyen	<b>Bg2</b>
<b>Bec-g2</b>	Zone bleue d'éboulement/chutes de blocs et de pierres et de glissement de terrain : -Aléa chutes de blocs et de pierres faible, -Aléa glissement de terrain moyen	
<b>Bg</b>	Zone bleue de glissement de terrain: -Aléa glissement de terrain faible	<b>Bg</b>
<b>Bec-g</b>	Zone bleue d'éboulement/chutes de blocs et de pierres et de glissement de terrain : -Aléa chutes de blocs et de pierres faible, -Aléa glissement de terrain faible	

## II.4. Les zones de fortes contraintes (zones rouges)

Sur la commune de Plan de Baix le zonage rouge **R** concerne :

- l'ensemble des **zones fortement exposées** aux conséquences des différents phénomènes naturels étudiés (aléa fort) ;
- les **zones moins fortement exposées** aux conséquences des phénomènes éboulements et chutes de blocs (aléa moyen), du fait de la brutalité et de la dynamique de ces phénomènes;

Les règlements spécifiques aux phénomènes ayant entraîné la classification en rouge des différentes zones réglementaires désignées dans le tableau précédent sont détaillés ci-après.

### II.4.1. Règlement Rec

<i>Zones réglementaires</i>	<b>Rec</b>
<i>Type de zone</i>	<b>Interdiction</b>
<i>Phénomène ayant entraîné la classification de la zone en rouge</i>	<b>Eboulements/chute de blocs (e) et Chute de petits blocs et de pierres (c)</b> <i>(Les risque de glissement de terrain n'ont pas d'incidence sur la réglementation très restrictive de cette zone rouge)</i>
<i>Aléa</i>	<b>Aléa moyen à fort</b>

#### II.4.1.1. Réglementation des projets nouveaux

##### **(i) Sont interdits**

Tous travaux, occupation et utilisation du sol, de quelque nature qu'ils soient, soumis à l'obtention d'un permis de construire ou d'une autre autorisation d'urbanisme, à l'exception de ceux décrits dans le paragraphe (ii) suivant, et notamment :

- Les reconstructions de bâtiments sinistrés suite à un éboulement;
- Les constructions nouvelles ou extension des bâtiments existants quelle qu'en soit la destination;
- Les créations de campings et parcs résidentiels de loisirs;
- Les exhaussements et creusement sauf dans le cadre de travaux et aménagements de nature à réduire les risques,

- 
- Le stockage aérien des produits inflammables (citerne à gaz, essence, dépôts polluants, canalisation de distribution de gaz...);
  - Toute exploitation d'éboulis ou de roche;
  - La réalisation de pistes dans le versant pouvant entraîner une remise en mouvement des éboulis ou modifier les trajectoires des blocs qui se propagent;
  - Toute réalisation ou plate-forme susceptible de former des tremplins pour les masses en mouvements;
  - Tous travaux ou aménagements conduisant à augmenter la vulnérabilité des biens au regard de l'aléa éboulement/chutes de blocs (ex : création d'ouverture côté versant, ...) et le nombre de personnes exposées (ex : création de logement supplémentaire ...);

### **(ii)Peuvent être autorisés**

*Notamment :*

- Les constructions et installations directement liées à l'exploitation agricole ou forestière sous réserve qu'elles ne soient pas destinées à l'occupation humaine permanente,
- Les ouvrages ou équipements nécessaires au fonctionnement des services publics, à l'exploitation des captages d'eau potable, , station d'épuration, station de pompage, réseaux d'eau et d'assainissement, réseaux électriques, téléphone, à la mise en valeur des ressources naturelles sous condition de garantir la prise en compte de l'aléa géologique;
- Les travaux de construction d'infrastructures publiques de transport;
- Les forages A.E.P,
- Tous travaux et aménagements de nature à réduire les risques.

### **(iii)Prescriptions particulières**

- Fournir un certificat du maître d'ouvrage attestant que les constructions répondent aux conclusions d'une étude géologique et géotechnique partielle de type G3 permettant de définir les dispositions particulières à prendre en compte au regard de l'aléa en question.
- Conserver les murets en pierres sèches qui permettent de couper la pente des terrains.
- Enterrer les citernes contenant des produits polluants ou inflammables.

### ***II.4.1.2. Réglementation applicable aux constructions, activités et ouvrages existants***

#### ***(i) Sont admis***

- Les travaux d'entretien et de gestion courants (traitements de façades, réfection de toiture, peinture....) des constructions et installations implantées antérieurement à la publication du PPR.
- Les aménagements ou adaptations visant à améliorer la sécurité des biens et des personnes;
- Les modifications de constructions avec changement de destination allant dans le sens d'une diminution de la vulnérabilité des biens et personnes;
- Les réparations et confortements effectués sur un bâtiment sinistré,
- Les travaux d'aménagement d'infrastructures publiques de transport sous condition de ne pas aggraver le risque ou ses effets;
- Les travaux nécessaires à la mise aux normes des constructions recevant du public et notamment ceux visant la sécurité du public et ceux destinés à l'accessibilité des personnes handicapées ;
- Les boisements, sous réserve que le peuplement soit choisi parmi les essences les plus résistantes aux chocs
- L'exploitation du bois en évitant les trouées de trop grandes dénivelées. Ces exploitations seront soumises à autorisation des autorités compétentes et un plan d'exploitation devra être joint à la demande.
- L'entretien des fossés qui drainent le massif.
- Les cultures

#### ***(ii) Prescriptions particulières***

- Pour les constructions situées quartier « Le Rimon » parcelle n°192 et au lieu dit « Le Viallet », parcelles N°547, 548 et 472, protéger les ouvertures de plain-pied des façades directement exposées aux éboulements/chutes de blocs en renforçant les systèmes de fermeture ou en déplaçant ces ouvertures sur des façades non (ou moins) exposées,
- Conserver les murets en pierres sèches qui permettent de couper la pente des terrains,
- Sur les voies publiques concernées (routières et piétonnes), poser des panneaux de danger, signalant les possibles phénomènes de chutes de blocs.

### ***II.4.1.3.Recommandations***

- Adoucir les talus trop raides et les végétaliser.
- Conforter les murs fissurés des biens existants.
- Préserver les couloirs naturels d'épandage des roches (couloirs d'éboulis).
- Limiter le déboisement lorsqu'il est rendu nécessaire.

## II.4.2. Règlement Rg

<i>Zones réglementaires</i>	<i>Rg</i>
<i>Type de zone</i>	<i>Interdiction</i>
<i>Phénomène ayant entraîné la classification de la zone en rouge</i>	<i>Glissement de terrain (g)</i>
<i>Aléa</i>	<i>Aléa fort</i>

### II.4.2.1. Réglementation des projets nouveaux

#### **(i) Sont interdits**

Tous travaux, occupation et utilisation du sol, de quelque nature qu'ils soient, soumis à l'obtention d'un permis de construire ou d'une autre autorisation d'urbanisme, à l'exception de ceux décrits dans le paragraphe (ii) suivant, et notamment :

- Les reconstructions de bâtiments sinistrés suite à un mouvement de terrain;
- Les constructions nouvelles ou extension des bâtiments existants quelle qu'en soit la destination;
- Les créations de campings et parcs résidentiels de loisirs;
- Les exhaussements et creusement sauf dans le cadre de travaux et aménagements de nature à réduire les risques,
- Le stockage enterré des produits inflammables (citerne à gaz, essence, dépôts polluants, canalisation de distribution de gaz...);
- Tous travaux ou aménagements conduisant à augmenter la vulnérabilité des biens au regard de l'aléa glissement et le nombre de personnes exposées (ex : création de logement supplémentaire ...);

#### **(ii) Peuvent être autorisés**

*Notamment :*

- Les constructions et installations directement liées à l'exploitation agricole ou forestière sous réserve qu'elles ne soient pas destinées à l'occupation humaine permanente.
- Les ouvrages ou équipements nécessaires au fonctionnement des services publics, à l'exploitation des captages d'eau potable, , station d'épuration, station de pompage, réseaux d'eau et d'assainissement, réseaux électriques, téléphone, à la mise en valeur des ressources naturelles sous condition de garantir la prise en compte de l'aléa géologique;
- Les travaux de construction d'infrastructures publiques de transport;
- Les forages A.E.P

- Tous travaux et aménagements de nature à réduire les risques.

### **(iii) Prescriptions particulières**

- Fournir un certificat du maître d'ouvrage attestant que les constructions répondent aux conclusions d'une étude géologique et géotechnique de type G3 permettant de définir les dispositions particulières à prendre en compte au regard de l'aléa en question.
- Pour éviter d'aggraver le risque glissements de terrain, tous travaux de terrassement (entraînant des pentes de talus raides > 15°) sont interdits.
- Contrôle de l'étanchéité des réseaux humides créés à l'occasion du projet et remise en état en cas de contrôle défectueux.
- Conserver les murets en pierres sèches qui permettent de couper la pente des terrains.

## **II.4.2.2. Réglementation applicable aux constructions, activités et ouvrages existants**

### **(i) Sont admis**

- Les travaux d'entretien et de gestion courants (traitements de façades, réfection de toiture, peinture....) des constructions et installations implantées antérieurement à la publication du PPR,
- Les aménagements ou adaptations visant à améliorer la sécurité des biens et des personnes,
- Les modifications de constructions avec changement de destination allant dans le sens d'une diminution de la vulnérabilité des biens et personnes,
- Les réparations et confortements effectués sur un bâtiment sinistré,
- Les travaux d'aménagement d'infrastructures publiques de transports sous condition de ne pas aggraver le risque ou ses effets,
- Les travaux nécessaires à la mise aux normes des constructions recevant du public et notamment ceux visant la sécurité du public et ceux destinés à l'accessibilité des personnes handicapées ;
- Les boisements,
- L'exploitation du bois en évitant les trouées de trop grandes dénivelées. Ces exploitations seront soumises à autorisation des autorités compétentes et un plan d'exploitation devra être joint à la demande,
- Les réalisations de drains sous réserve qu'ils débouchent dans des fossés,
- L'entretien des fossés qui drainent le massif,

- Les cultures dont le mode d'exploitation n'aggrave pas le risque de glissement (sont visées ici les cultures qui ne demandent pas d'arrosage intensif).

**N.B. Les travaux et aménagements visés aux alinéas ci-dessus ne doivent pas conduire à une augmentation du nombre de personnes exposées (ex : création de logement supplémentaire...).**

### **(ii) Prescriptions particulières**

- **Eviter toutes les infiltrations d'eau,**
- **Contrôler** (au moins annuellement) par des méthodes adaptées à la nature des réseaux et aux moyens dont disposent les maîtres d'ouvrages publics et privés, les fuites éventuelles des réseaux humides.

Les mesures suivantes devront être réalisées dans un délai de 5 ans à compter de l'approbation du PPR.

- Evacuer les eaux pluviales et les eaux collectées par drainage, par canalisation étanche vers un émissaire capable de les recevoir ou un réseau collectif dès la mise en place de celui-ci. Cette évacuation ne devra pas induire de contraintes supplémentaires (augmentation de l'érosion dans les exutoires naturels, saturation du réseau, déstabilisation des terrains situés en aval, ...).

### **II.4.2.3. Recommandations**

Les caractéristiques des matériaux superficiels de ces zones soumises au phénomène glissements de terrain sont relativement médiocres et **très sensible à l'eau**. Il convient donc :

- Adoucir les talus trop raides et les végétaliser,
- Conforter les murs fissurés des biens existants.

Ces zones de glissements de terrain sont souvent vastes et parfois seules quelques mesures **collectives** de prévention peuvent être envisagées. Il peut s'agir :

- De maintenir et d'entretenir les sources,
- Ne pas créer des mares ou des bassins creusés dans les marnes bleues ou les éboulis et colluvions,
- Eviter les arrosages intensifs dans les marnes bleues ou les éboulis et colluvions,
- Capter les résurgences ou suintements de nappes phréatiques et évacuer les eaux dans des secteurs non sensibles,
- Réaliser les drainages dans les marnes bleues ou les éboulis et colluvions avec des tranchées drainantes enveloppées dans un géotextile pour éviter le colmatage du matériau drainant,
- Limiter les déboisements,
- Assurer la végétalisation des surfaces dénudées, des talus après terrassement pour limiter l'érosion,

- Conserver au maximum la végétation qui existe dans les marnes bleues ou les éboulis et colluvions,
- Préserver les couloirs naturels des ravins et talwegs.

Par ailleurs sont également recommandées toutes les mesures qui vont limiter la sensibilité au risque de rupture en cas de glissement et/ou éviter la pénétration dans les terrains d'eau risquant d'aggraver les déformations.

Il peut s'agir :

- du choix de matériaux les moins fragiles pour les canalisations (acier, PVC de préférence à la fonte),
- du choix de raccords permettant de légères déformations,
- pose éventuelle de canalisations d'eau au-dessus de drains.

## II.5. Les zones de faible contraintes (zones bleues)

### II.5.1. Règlement Bg2

<i>Zones réglementaires</i>	<b>Bg2 / Bec-g2</b>
<i>Type de zone</i>	<b>Contrainte faible</b>
<i>Phénomène ayant entraîné la classification de la zone en rouge</i>	<b>Glissement de terrain (g)</b>
<i>Aléa</i>	<b>moyen</b>

#### II.5.1.1. Réglementation des projets nouveaux

Sont exclus du domaine d'application de ce règlement les abris légers annexes de bâtiments d'habitation (abris de jardin, bûchers, etc., ...), ne dépassant pas 20 m<sup>2</sup> d'emprise au sol, sous réserve qu'ils ne soient pas destinés à l'occupation humaine et que leur construction n'aggrave pas les risques et n'en provoque pas de nouveau.

##### **(i) Sont interdits**

- Toute infiltration et épandage d'eau dans le versant..
- Le stationnement de caravanes habitées, ainsi que le stationnement nocturne de camping-cars **(en zone Bec-g2 uniquement)**

##### **(ii) Peuvent être autorisés**

à condition de ne pas aggraver les risques et ne pas en provoquer de nouveaux :

- Toute construction nouvelle ou extension de bâtiment existant sous réserve de prise en compte des prescriptions ci-dessous.
- Les travaux d'infrastructures publiques notamment de desserte routière ou piétonne par exemple, et les travaux d'infrastructure nécessaires au fonctionnement des services publics, sous réserve que le maître d'ouvrage prenne les dispositions appropriées aux risques et que leurs conditions d'implantation fassent l'objet d'une étude préalable par le service compétent ;
- Les aménagements de terrain de plein air, de sport et de loisirs ;
- Les travaux et aménagements destinés à réduire les risques.

### **(iii) Prescriptions particulières**

Pour toute construction de plus de 20 m<sup>2</sup> d'emprise au sol, les maîtres d'ouvrage devront vérifier que les constructions répondent aux conclusions d'une **étude géologique et géotechnique complète** de type G0 (sondages) + G1 (étude faisabilité géotechnique) + G2 (étude projet géotechnique) + G3 (étude géotechnique d'exécution) + G4 (suivi géotechnique d'exécution). Cette étude devra permettre de définir :

1. les conséquences amont et aval et déterminer leur impact sur la stabilité du versant;
2. les mesures compensatoires à adopter visant à en annuler les effets et les conditions de leur mise en sécurité : modalités de la construction du bâti (fondations, superstructures, ...), les techniques à mettre en œuvre pour la stabilisation des versants localement; l'adaptation des accès et du drainage des parcelles concernées par le projet, ... etc.
3. elle devra en outre faire apparaître les conséquences d'une réactivation importante du versant.

Lors de la demande de délivrance du certificat de conformité, le pétitionnaire **devra fournir** une attestation comme quoi sa construction est conçue de telle manière que :

- les façades amont et latérales résistent à une pression de 30 kPa (3 T/m<sup>2</sup>) sur une hauteur de **1 m** par rapport au terrain naturel.
- Les superstructures comportent un dispositif de rigidification.

Aucun rejet d'eau ne sera effectué dans la pente :

- les eaux usées seront évacuées dans le réseau d'assainissement collectif.
- les eaux pluviales et les eaux collectées par drainage seront évacuées par canalisation étanche vers un réseau collectif ou un émissaire capable de les recevoir. Cette évacuation ne devra pas induire de contraintes supplémentaires (augmentation de l'érosion dans les exutoires naturels, saturation du réseau, déstabilisation des terrains situés en aval, ...).

Aucun remblai ou terrassement supérieur à **1 m** ne sera effectué dans la pente sans étude géologique et géotechnique préalable visée ci dessus.

#### **II.5.1.2. Réglementation applicable aux constructions, activités et ouvrages existants**

Les secteurs concernés par ce type de phénomènes sont **très sensibles à l'eau**. Les caractéristiques des matériaux superficiels y sont relativement médiocres, il faut donc **éviter toutes les infiltrations d'eau** et en particulier contrôler fréquemment les fuites qui peuvent se faire jour au niveau des réseaux .

Les mesures suivantes devront être réalisées dans un délai de 5 ans à compter de l'approbation du PPR.

- Évacuer les eaux pluviales et les eaux collectées par drainage, par canalisation étanche vers un émissaire capable de les recevoir ou le réseau collectif dès la mise en place de celui-ci. Cette évacuation ne devra pas induire de contraintes supplémentaires (augmentation de l'érosion dans les exutoires naturels, saturation du réseau, déstabilisation des terrains situés en aval, ...).
- Dans le cas de dispositifs d'assainissement autonome existants, prévoir le raccordement de ceux-ci au réseau d'assainissement collectif

De plus, les maîtres d'ouvrage (commune, particuliers, etc., ...), devront surveiller régulièrement les réseaux existants afin de s'assurer de leur étanchéité par un **contrôle** au moins annuel mettant en œuvre des méthodes adaptées à la nature des réseaux et aux moyens dont ils disposent.

#### **POUR LES ZONES Bec-g2 UNIQUEMENT**

- Adaptation du bâti à la nature du risque, notamment par :
  - la protection ou le renforcement des façades directement exposées, y compris les ouvertures, de façon à résister au phénomène prévisible;
  - le déplacement des accès et ouvertures principales sur les façades non directement exposées ou en cas d'impossibilité les protéger.
- Sur les voies publiques concernées (routières et piétonnes), poser des panneaux de danger, signalant les possibles phénomènes de chutes de blocs.

### **II.5.1.3.Recommandations**

Les secteurs concernés par ce type de phénomènes sont **très sensibles à l'eau**. Les caractéristiques des matériaux superficiels y sont relativement médiocres. Il convient donc :

- Adoucir les talus trop raides et les végétaliser.
- Conforter les murs fissurés des biens existants.
- Conserver les murets en pierres sèches qui permettent de couper la pente des terrains,

Ces zones de glissements de terrain et ravinements sont souvent vastes et seules quelques mesures **collectives** de prévention peuvent être envisagées. Il s'agit :

- De conforter par enrochements ou autres les bordures des ravins pour éviter d'aggraver le risque glissement par érosion de berge ou encore le risque inondation (phénomène d'embâcle);
- De maintenir et d'entretenir les sources,
- Ne pas créer des mares ou des bassins creusés dans les marnes bleues ou les éboulis et colluvions,
- Éviter les arrosages intensifs dans les marnes bleues ou les éboulis et colluvions,

- 
- Capturer les résurgences ou suintements de nappes phréatiques et évacuer les eaux dans des secteurs non sensibles,
  - Réaliser les drainages des marnes bleues ou les éboulis et colluvions, avec des tranchées drainantes enveloppées dans un géotextile pour éviter le colmatage du matériau drainant,
  - Assurer la végétalisation des surfaces dénudées, des talus après terrassement pour limiter l'érosion,
  - Limiter les déboisements,
  - Conserver au maximum la végétation qui existe dans les marnes bleues ou les éboulis et colluvions,
  - Préserver les couloirs naturels des ravins et talwegs,

Par ailleurs sont également recommandées toutes les mesures qui vont limiter la sensibilité au risque de rupture en cas de glissement et/ou éviter la pénétration dans les terrains d'eau risquant d'aggraver les déformations.

Il peut s'agir :

- du choix de matériaux les moins fragiles pour les canalisations (acier, PVC de préférence à la fonte),
- du choix de raccords permettant de légères déformations,
- pose éventuelle de canalisations d'eau au-dessus de drains,

## II.5.2. Règlement Bg

<i>Zones réglementaires</i>	<b>Bg / Bec-g</b>
<i>Type de zone</i>	<b>Contrainte faible</b>
<i>Phénomène ayant entraîné la classification de la zone en rouge</i>	<b>Glissement de terrain (g)</b>
<i>Aléa</i>	<b>faible</b>

### II.5.2.1. Réglementation des projets nouveaux

Sont exclus du domaine d'application de ce règlement les abris légers annexes de bâtiments d'habitation (abris de jardin, bûchers, etc., ...), ne dépassant pas 20 m<sup>2</sup> d'emprise au sol, sous réserve qu'ils ne soient pas destinés à l'occupation humaine et que leur construction n'aggrave pas les risques et n'en provoque pas de nouveau.

#### **(i) Sont interdits**

- Toute infiltration et épandage d'eau dans le versant..
- Le stationnement de caravanes habitées, ainsi que le stationnement nocturne de camping-cars (en zone **Bec-g uniquement**)

#### **(ii) Peuvent être autorisés**

à condition de ne pas aggraver les risques et ne pas en provoquer de nouveaux :

- Toute construction nouvelle ou extension de bâtiment existant sous réserve de prise en compte des prescriptions ci-dessous.
- Les travaux d'infrastructures publiques notamment de desserte routière ou piétonne par exemple, et les travaux d'infrastructure nécessaires au fonctionnement des services publics, sous réserve que le maître d'ouvrage prenne les dispositions appropriées aux risques et que leurs conditions d'implantation fassent l'objet d'une étude préalable,
- Les aménagements de terrain de plein air, de sport et de loisirs ;
- Les travaux et aménagements destinés à réduire les risques.

#### **(iii) Prescriptions particulières**

- Adaptation de la construction à la nature du risque,
- Les eaux usées seront évacuées vers le réseau d'assainissement collectif. En cas d'impossibilité, le résultat de l'étude géotechnique devra conclure sur la filière la mieux adaptée.
- Les eaux pluviales et de drainage seront évacuées par canalisation étanche vers un émissaire naturel ou un réseau collectif capable de les recevoir. On veillera à l'entretien et à la surveillance régulière des ouvrages. Cette collecte ne devra pas induire de nouvelles

contraintes (augmentation de l'érosion dans les exutoires naturels, saturation du réseau, inondation,...).

▪ Pour toute construction de plus de 20 m<sup>2</sup> d'emprise au sol, les maîtres d'ouvrage devront vérifier que les constructions répondent aux conclusions d'une **étude géologique et géotechnique partielle** de type G3 (étude géotechnique d'exécution) + G4 (suivi géotechnique d'exécution). Cette étude devrait permettre de définir :

1. les conséquences amont et aval et déterminer leur impact sur la stabilité du versant;

2. les mesures compensatoires à adopter visant à en annuler les effets et les conditions de leur mise en sécurité : modalités de la construction du bâti (fondations, superstructures, ...), les techniques à mettre en œuvre pour la stabilisation des versants localement; l'adaptation des accès et du drainage des parcelles concernées par le projet, ... etc.

3. elle devra en outre faire apparaître les conséquences d'une réactivation importante du versant.

▪ Lors de la demande de délivrance du certificat de conformité, le pétitionnaire devra fournir une attestation comme quoi sa construction est conçue de telle manière que :

- les façades amont et latérales résistent à une pression de 30 kPa (3 T/m<sup>2</sup>) sur une hauteur de **1 m** par rapport au terrain naturel.

- Les superstructures comportent un dispositif de rigidification.

▪ Aucun remblai ou terrassement supérieur à **1 m** ne sera effectué dans la pente sans étude géologique et géotechnique préalable visée ci dessus.

### ***II.5.2.2. Réglementation applicable aux constructions, activités et ouvrages existants***

#### **POUR LES ZONES Bec-g UNIQUEMENT**

▪- Adaptation du bâti à la nature du risque, notamment par :

-- la protection ou le renforcement des façades directement exposées, y compris les ouvertures, de façon à résister au phénomène prévisible;

-- le déplacement des accès et ouvertures principales sur les façades non directement exposées ou en cas d'impossibilité les protéger.

▪ Sur les voies publiques concernées (routières et piétonnes), poser des panneaux de danger, signalant les possibles phénomènes de chutes de blocs.

**(i)Recommandations**

- Évacuer les eaux pluviales et les eaux collectées par drainage, par canalisation étanche vers un émissaire capable de les recevoir ou le réseau collectif dès la mise en place de celui-ci. Cette évacuation ne devra pas induire de contraintes supplémentaires (augmentation de l'érosion dans les exutoires naturels, saturation du réseau, déstabilisation des terrains situés en aval,...).
- Dans le cas de dispositifs d'assainissement autonome existants et d'impossibilité de raccordement au réseau collectif, examiner les adaptations de la filière, techniquement et économiquement possibles, afin de limiter au maximum les infiltrations dans le sol.
- Veiller à l'entretien et à la surveillance régulière des réseaux par le maître d'ouvrage (particulier, commune,...)



## III. MESURES DE PREVENTION, DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE

Ces mesures sont définies en application de l'article 562-1-3 du Code de l'Environnement.

Il s'agit, sauf indication contraire, de mesures obligatoires. Le délai fixé pour leur réalisation, qui ne peut être supérieur à 5 ans, est précisé (article 562-1 du Code de l'Environnement).

### III.1. Mesures de prévention

Elles permettent l'amélioration de la prise en compte des aléas, l'information des personnes et la maîtrise des phénomènes.

Mesures de prévention	Mesures à la charge de	Délais de
Réaliser des campagnes d'information des particuliers et des professionnels sur les risques naturels concernant la commune ainsi que les règles à respecter en matière de construction et d'utilisation du sol. <i>(article L 125-2 du Code de l'Environnement)</i>	Commune	Au moins tous les deux ans.
Le document d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM) reprend les informations transmises par le préfet. Il indique les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde répondant aux risques majeurs susceptibles d'affecter la commune. Ces mesures comprennent, en tant que de besoin, les consignes de sécurité devant être mises en oeuvre en cas de réalisation du risque. Le maire fait connaître au public l'existence du document d'information communal sur les risques majeurs par un avis affiché à la mairie pendant deux mois au moins. Le document d'information communal sur les risques majeurs est consultable sans frais à la mairie. <i>(décret n° 2004-554 du 9 juin 2004)</i>	Commune	immédiat
Les locataires ou les acquéreurs de biens immobiliers situés dans des zones couvertes par un PPR prescrit ou approuvé doivent être informés par le bailleur ou le vendeur de l'existence des risques visés par ce plan. <i>(article 77 de la loi du 30 juillet 2003, décret 2005-134 du 15 février 2005)</i>	Vendeur ou bailleur d'après un arrêté préfectoral transmis au maire et à la chambre départementale des notaires.	État des risques à annexer à tout contrat constatant la vente ainsi qu'à tout contrat de location.

### III.2.Mesures de protection

Elles permettent de maîtriser l'aléa par l'entretien ou la réhabilitation des dispositifs de protection existants, ou de le réduire en créant des nouveaux dispositifs.

La maîtrise d'ouvrage des travaux de protection, s'ils sont d'intérêt collectif, revient aux communes dans la limite de leurs ressources.

- d'une part, en application des pouvoirs de police que détiennent les maires au titre du Code Général des Collectivités Territoriales (article L 2212.2.5°)

- d'autre part, en raison de leur caractère d'intérêt général ou d'urgence du point de vue agricole, forestier ou de l'aménagement des eaux (article L 151-36 du Code Rural).

Ces dispositions peuvent aussi s'appliquer à des gestionnaires d'infrastructures publiques et à des associations syndicales de propriétaires (article L 151-41 du Code Rural).

Mesures de protection	Mesures à la charge de	Délais de
Réalisation de travaux de protection du secteur du « Viallaret » (maîtrise d'ouvrage communale) : mise en place de filets pare-blocs. L'étude spécifique précisera: - La nature et les caractéristiques des dispositifs à réaliser pour protéger ce site; - Les conditions de surveillance et d'entretien de ces dispositifs.	Commune	Etude et réalisation en 2007
Inspection de falaise selon des méthodes adaptées aux moyens de la commune	Commune	régulier
Levé photogrammétrique de la falaise du Vellan. Si cette mesure est réalisée, un géotechnicien pourrait inspecter la falaise à une échéance comprise entre 10 et 12 ans afin de déterminer la nécessité ou pas de réaliser un nouveau levé photogrammétrique comparatif dans le but de localiser et quantifier précisément les matériaux éboulés et les conséquence sur l'évolution des risques.	Commune	Recommandé.
Contrôle d'étanchéité des réseaux selon des méthodes adaptées à la nature des réseaux et aux moyens des maître d'ouvrage	Commune et particuliers	Annuel
Réalisation d'un schéma directeur d'assainissement pluvial afin d'assurer la maîtrise des ruissellements pluviaux dans les zones urbanisées ou destinées à l'être.	Commune	5 ans

Mesure générale : surveillance et entretien des ouvrages de protection (enrochements, filets pare-blocs,...)	Commune	Régulier
Mesure générale : extension et densification du couvert végétal du versant de la falaise du Vellan (maîtrise d'ouvrage communale) et mise en place d'un plan de gestion adapté. Cette mesure satisfait d'une part aux impératifs de maintien et de renforcement de la protection du village contre les éboulements et chutes de bloc et d'autre part contre les phénomènes de ruissellement, de ravinement et de glissement.	Commune	Mesure recommandée

### III.3.Mesures de sauvegarde

Les mesures de sauvegarde visent à maîtriser ou à réduire la vulnérabilité des personnes.

Mesures de sauvegarde	Mesure à la charge de	Délais de
<p>La réalisation d'un Plan Communal de Sauvegarde (PCS) est obligatoire pour toutes les communes dotées d'un PPR. Ce plan définit les mesures d'alerte et les consignes de sécurité. Il recense les moyens disponibles et prévoit les mesures d'accompagnement et de soutien de la population. Le PCS doit être compatible avec les plans départementaux de secours.</p> <p><i>(article 13 de la loi du 13 août 2004, décret n° 2005-1156 du 13 septembre 2005)</i></p>	Commune	2 ans à compter de la date d'approbation du PPR



---

## **IV.ANNEXES**

---



## **IV.1.ANNEXE I : Quelques règles de construction et moyens techniques de protection en zone de mouvements de terrain**

Lorsque l'on décide de construire sur une zone de mouvements de terrain (zone d'aléa faible à moyen), des études géotechniques doivent être réalisées au préalable.

Dans les zones sujettes aux glissements de terrain, ces études doivent porter sur la stabilité des versants et sur l'incidence de la construction et de l'infiltration des eaux. Il faut dans la mesure du possible adapter la construction, les déblais et remblais à la nature du terrain.

Suivant le type de phénomène, divers moyens techniques de protection peuvent être envisagés :

Les exemples suivants ne sont pas limitatifs des moyens à mettre en oeuvre devront être définis par des études techniques adaptées à chaque situation.

### **■Eboulements/chutes de blocs**

Etude de faisabilité de parades passives ou (et) actives sur tout ou partie de versant (étude de propagation et (ou) de stabilité). Si l'étude conclut à la faisabilité de parades, celles-ci pourront être de différents types :

- Parades passives (dans la zone de réception des blocs) :
  - type barrage (ex. merlon),
  - écrans (rigides, peu déformables, déformables),
  - fosse,
  - déviateurs (déflecteurs, déviateur latéral, galeries et casquettes qui sont plutôt adaptées au domaine routier) ,
  - dissipateurs (dispositif amortisseur).
  
- Parades actives :
  - suppression de la masse (purge, reprofilage),
  - stabilisation / confortement (soutènement, ancrage, béton projeté, filet ancré, drainage superficiel, drainage profond,...).

### **■Glissements**

Ces mouvements sont, à priori, profonds à semi profonds.

Etude portant sur la caractérisation de l'aléa (ampleur en profondeur et en superficie), sur sa possibilité de survenance et les moyens de confortements adaptés.

Si l'étude conclut à la faisabilité de parades, celles-ci seront de type :

- Drainage profond (galeries, drains, etc...)
- Traitement et armement profond du sous-sol...

En zone d'aléa limité, les mouvements étant, à priori, d'ampleur plus limités, les traitements pourront être moins profonds: mouvements de terre, butées, fondations profondes, clouage, etc.

### ■Ravinements

Etude portant sur les possibilités d'évolution du phénomène, en particulier sur sa régression, et les moyens à mettre en oeuvre pour stopper cette régression ou mettre la zone concernée à l'abri (distance suffisante par rapport aux griffes d'érosion).

Les parades sont de type drainage superficiel et profond, béton projeté, plantations, fascinage, etc.

## IV.2.ANNEXE II : Textes réglementaires et documents de référence

Code de l'Environnement	articles L562-1 à 9 (PPR naturels prévisibles) article L125-2 (droit à l'information)
Code des Assurances	articles L125-1 à 6 (risques de cat.nat.)
Code Forestier	articles R411-1 à 10 (classement des massifs) articles R412-11 à 18 (régime forestier spécial)(
Code de la Construction et de l'Habitation	article R126-1 (règles de construction)
Code Rural	article L151-36 (intérêt général) article L151-41 (association syndicale)
Code de l'Urbanisme	article L126-1 (servitudes d'utilité publiques) article L421-1 (permis de construire) article L480-4 (infractions) article R123-22 (servitudes d'utilité publiques) article R421-1 (permis de construire)
Code Général des Collectivités Territoriales	article L2212-2-5 (mesures de police) article L2224-10 (eaux pluviales)
Loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003	prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages (codifiée aux articles L562-1 à 9 du Code de l'Environnement)
Loi n° 2004-811 du 13 août 2004	modernisation de la sécurité civile
Décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 modifié	plans de prévention des risques naturels prévisibles
Décret n° 2005-3 du 4/01/2005	plans de prévention des risques naturels prévisibles
Décret n° 2005-1156 du 13 septembre 2005	plan communal de sauvegarde
Plans de Prévention des Risques naturels prévisibles	Guide général 1997
Plans de Prévention des Risques de mouvements de terrain	Guide méthodologique 1999



## **IV.3.ANNEXE III : Classification des missions géotechniques types**

L'enchaînement des missions géotechniques suit les phases d'élaboration du projet. Les missions G1, G2, G3, G4 doivent être réalisées successivement. Elles répondent à la norme NF P 94-500.

Une mission géotechnique ne peut contenir qu'une partie d'une mission type qu'après accord explicite entre le client et le géotechnicien.

### **G0 Exécution de sondages, essais et mesures géotechniques :**

- Exécuter les sondages, essais et mesures en place ou en laboratoire selon un programme défini dans des missions de type G1 à G5
- Fournir un compte rendu factuel donnant la coupe des sondages, les procès verbaux d'essais et les résultats des mesures.

*Cette mission d'exécution exclut toute activité d'étude ou de conseil ainsi que toute forme d'interprétation.*

### **G1 Étude de faisabilité géotechnique**

*Ces missions G1 excluent toute approche des quantités, délais et coûts d'exécution des ouvrages qui entre dans le cadre exclusif d'une mission d'étude de projet géotechnique G2.*

#### **G11 Étude préliminaire de faisabilité géotechnique :**

- Faire une enquête documentaire sur le cadre géotechnique du site et préciser l'existence d'avoisinants ;
- Définir si nécessaire une mission G0 préliminaire, en assurer le suivi et l'exploitation des résultats ;
- Fournir un rapport d'étude préliminaire de faisabilité géotechnique avec certains principes généraux d'adaptation de l'ouvrage au terrain, mais sans aucun élément de pré-dimensionnement.

*Cette mission G11 doit être suivie d'une mission G12 pour définir les hypothèses géotechniques nécessaires à l'établissement du projet.*

#### **G12 Étude de faisabilité des ouvrages géotechniques (après une mission G11) :**

##### **Phase 1 :**

- Définir une mission G0 détaillée, en assurer le suivi et l'exploitation des résultats,

- Fournir un rapport d'étude géotechnique donnant les hypothèses géotechniques à prendre en compte pour la justification du projet, et les principes généraux de construction des ouvrages géotechniques (notamment terrassements, soutènements, fondations, risques de déformation des terrains, dispositions générales vis-à-vis des nappes et avoisinants).

Phase 2 :

- Présenter des exemples de pré-dimensionnement de quelques ouvrages géotechniques types envisagés (notamment : soutènements, fondations, améliorations de sols).

*Cette étude sera reprise et détaillée lors de l'étude de projet géotechnique (mission G2).*

### **G2 Étude de projet géotechnique**

Cette étude spécifique doit être prévue et intégrée dans la mission de maîtrise d'œuvre.

Phase 1 :

- Définir si nécessaire une mission G0 spécifique, en assurer le suivi et l'exploitation des résultats ;
- Fournir les notes techniques donnant les méthodes d'exécution retenues pour les ouvrages géotechniques (terrassements, soutènements, fondations, dispositions spécifiques vis-à-vis des nappes et avoisinants), avec certaines notes de calcul de dimensionnement, une approche des quantités, délais et coûts d'exécution de ces ouvrages géotechniques.

Phase 2 :

- Établir les documents nécessaires à la consultation des entreprises pour l'exécution des ouvrages géotechniques (plans, notices techniques, cadre de bordereaux des prix et d'estimatif, planning prévisionnel) ;
- Assister le client pour la sélection des entreprises et l'analyse technique des offres.

### **G3 Étude géotechnique d'exécution**

- Définir si nécessaire une mission G0 complémentaire, en assurer le suivi et l'exploitation des résultats ;
- Étudier dans le détail les ouvrages géotechniques : notamment validation des hypothèses géotechniques, définition et dimensionnement (calculs justificatifs), méthodes et conditions d'exécution (phasages, suivi, contrôle).

Pour la maîtrise des incertitudes et aléas géotechniques en cours d'exécution, les missions G2 et G3 doivent être suivies d'une mission de suivi géotechnique d'exécution G4.

#### **G4 Suivi géotechnique d'exécution**

- Suivre et adapter si nécessaire l'exécution des ouvrages géotechniques, avec définition d'un programme d'auscultation et des valeurs seuils correspondantes, analyse et synthèse périodique des résultats des mesures ;
- Définir si nécessaire une mission G0 complémentaire, en assurer le suivi et l'exploitation des résultats ;
- Participer à l'établissement du dossier de fin de travaux et des recommandations de maintenance des ouvrages géotechniques.

#### **G5 Diagnostic géotechnique**

L'objet d'une mission G5 est strictement limitatif, il ne porte pas sur la totalité du projet ou de l'ouvrage.

##### **G51 Avant, pendant ou après construction d'un ouvrage sans sinistre :**

- Définir si nécessaire une mission G0 spécifique, en assurer le suivi de l'exploitation des résultats ;
- Étudier de façon approfondie un élément géotechnique spécifique (par exemple soutènement, rabattement, etc.) sur la base des données géotechniques fournies par une mission G12, G2, G3 ou G4 et validées dans le cadre de ce diagnostic, mais sans aucune implication dans les autres domaines géotechniques de l'ouvrage.

##### **G52 Sur un ouvrage avec sinistre :**

- Définir une mission G0 spécifique, en assurer le suivi et l'exploitation des résultats ;
- Rechercher les causes géotechniques du sinistre constaté, donner une première approche des remèdes envisageables. Une étude de projet géotechnique G2 doit être réalisée ultérieurement



## IV.4.ANNEXE IV : Régime assurance dommages



### Catastrophes naturelles

### Prévention et assurance

420 communes inondées en 2 jours dans le sud-est en septembre 2002.  
3 milliards d'euros : coût des inondations de septembre 2002 et décembre 2003.  
130 000 sinistrés dans l'année 2002.

**A tort, les risques naturels apparaissent souvent inéluctables et incontrôlables.  
Ils ne sont cependant pas une fatalité. Les anticiper, c'est prévenir le risque.**

### Mission Risques Naturels

Mission des sociétés d'assurances pour la connaissance et la prévention des risques naturels

---

# Les événements naturels

---

## Qu'est-ce qu'une catastrophe naturelle ?

Cette notion a été définie par la loi. La catastrophe naturelle est caractérisée par l'intensité anormale d'un agent naturel (inondation, tremblement de terre, sécheresse...) lorsque les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises. Un arrêté interministériel constate l'état de catastrophe naturelle. Il permet l'indemnisation des dommages directement causés aux biens assurés.

## Un système d'indemnisation impliquant l'assureur et l'Etat

Les dommages provoqués par une catastrophe naturelle sont difficiles à évaluer et leur coût peut être considérable. C'est pourquoi l'Etat apporte sa garantie par l'intermédiaire d'une entreprise publique, la Caisse centrale de réassurance (CCR), auprès de laquelle les sociétés d'assurances peuvent en partie se réassurer.

## Une obligation d'informer

Vous devez vous renseigner sur les risques naturels auxquels vous êtes exposé. Le maire et le préfet ont l'obligation de vous informer sur les risques que vous encourez et sur les mesures de sauvegarde prévues.

Si vous achetez une maison située dans une zone couverte par un PPR (plan de prévention des risques), un état des risques, fondé sur les informations mises à la disposition du préfet, doit être annexé à la promesse unilatérale de vente ou à l'acte de vente. Par ailleurs, le vendeur doit vous préciser, par écrit, si la maison a déjà subi des dommages de ce type pendant le temps où il en était propriétaire. Cette information doit se retrouver dans l'acte de vente.

Si le vendeur n'a pas respecté ces dispositions, vous pouvez demander en justice la résolution du contrat ou une diminution du prix.

Si vous êtes locataire, votre propriétaire doit vous donner la même information. L'état des risques existants doit être annexé à votre contrat de location.

# Se protéger pour mieux s'assurer

## ❖ *S'assurer, liberté et obligation*

### Liberté de s'assurer

Rien ne vous oblige à assurer vos biens. Mais dès que vous faites ce choix, la garantie catastrophes naturelles s'ajoute automatiquement à votre contrat.

Pas d'assurance  
=  
Pas d'indemnisation

**Attention** : si votre maison ou votre voiture ne sont pas garanties, au moins contre l'incendie, vous ne bénéficierez pas de l'assurance contre les catastrophes naturelles.

### Liberté de contracter

Les sociétés d'assurances n'ont aucune obligation d'accepter tous les risques ; elles peuvent écarter les biens dont l'exposition aux aléas naturels pénalise trop la collectivité des assurés (exemple : absence de prévention, inondations répétitives...).

### Une garantie obligatoire

Dès qu'un assureur accepte d'assurer vos biens (habitation, voiture, mobilier...), il est obligé de les garantir contre les dommages résultant d'une catastrophe naturelle (loi du 13 juillet 1982), sauf pour certaines constructions trop vulnérables.

Le législateur a voulu protéger l'assuré en instituant une obligation d'assurance des risques naturels. En contrepartie, il incite fortement l'assuré à prendre les précautions nécessaires à sa protection. Ainsi, l'obligation d'assurance et l'indemnisation en cas de sinistre seront fonction notamment de :

- ◆ l'existence d'une réglementation tendant à prévenir les dommages causés par une catastrophe naturelle. C'est le cas notamment du plan de prévention des risques (PPR) ;

### Qu'est-ce qu'un PPR ?

C'est un plan qui est mis en place par l'Etat et qui définit dans la commune :

- ✓ les zones exposées aux risques naturels ;
- ✓ les mesures de prévention et de protection à mettre en oeuvre pour réduire, voire supprimer ces risques.

- ♦ la mise en œuvre des moyens de protection dans les zones exposées aux risques naturels.

Vérifiez si votre commune est dotée d'un PPR. Adressez-vous à votre mairie ou consultez le site du Ministère de l'écologie et du développement durable (MEDD) : [www.prim.net](http://www.prim.net)

### ❖ Une obligation de garantir, mais pas dans tous les cas

#### Il n'y a pas de PPR dans votre commune

L'assureur est obligé de vous assurer sauf si certaines règles administratives n'ont pas été respectées au moment de la construction.

#### Un PPR a été approuvé dans votre commune

Le PPR indique quelles sont les zones où toutes constructions sont interdites et celles où elles sont autorisées, à condition de mettre en œuvre diverses mesures permettant de réduire leur vulnérabilité aux risques naturels.

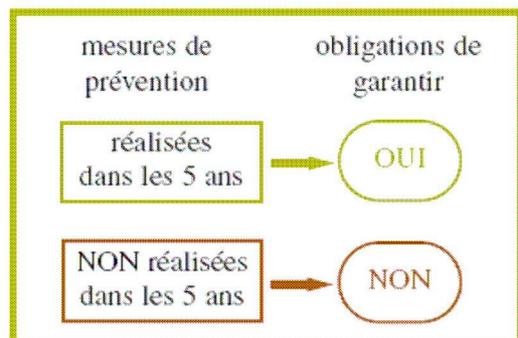
Pour vous inciter à ne pas retarder les diagnostics et travaux nécessaires, un dispositif d'accompagnement partiel de votre dépense est mis en place (voir encadré page 6).

**Attention :** la réglementation établie par le PPR s'impose aux constructions futures mais aussi aux constructions existantes.

#### Nouvelles constructions

L'assureur n'a pas l'obligation d'assurer les nouvelles constructions bâties sur une zone déclarée inconstructible par un PPR.

Si vous faites construire votre maison dans une zone réglementée, vous devez tenir compte des mesures de prévention prévues par le PPR pour bénéficier de l'obligation d'assurance.



## Constructions existantes

L'obligation d'assurance s'applique aux constructions existantes quelle que soit la zone réglementée mais vous devrez vous mettre en conformité avec la réglementation dans un délai de 5 ans. Ce délai peut être plus court en cas d'urgence.

A défaut, il n'y aurait plus d'obligation d'assurance et le préfet pourrait vous mettre en demeure d'effectuer les travaux prescrits, puis ordonner leur réalisation à vos frais.

L'assureur ne pourra vous opposer son refus que lors du renouvellement de votre contrat ou lors de la souscription d'un nouveau contrat.

### ❖ *Prévention, assurance et indemnisation*

En cas de sinistre, une somme restera obligatoirement à votre charge : c'est la franchise. Le législateur a prévu le principe de la franchise en tant qu'incitation à mettre en œuvre les mesures de prévention permettant d'empêcher la survenance de sinistres peu importants. Son montant est réglementé. Pour les habitations et les véhicules, elle est de 380 pour tous les types de catastrophes naturelles, sauf pour les dommages dus à la sécheresse ou à la réhydratation des sols où elle est de 1520 .

Le montant de cette franchise pourra varier selon :

- ♦ l'existence ou non d'un PPR dans la commune ;
- ♦ la vulnérabilité de votre habitation lorsque les mesures de prévention n'ont pas été prises.

### Il n'y a pas de PPR dans votre commune

La franchise qui sera appliquée au moment du sinistre sera modulée en fonction du nombre d'arrêtés parus pour le même type d'évènement déjà survenu dans les cinq années précédentes.

Cette mesure tend à inciter les communes à demander la mise en place d'un PPR.

Cette modulation n'est, en effet, plus appliquée si un PPR est prescrit. Elle le redeviendrait si le PPR n'était pas approuvé dans les quatre ans.

#### Modulation de la franchise

au 3ème arrêté ⇒ franchise x 2  
au 4ème arrêté ⇒ franchise x 3  
arrêtés suivants ⇒ franchise x 4

prescription d'un PPR



modulation

## Un PPR a été approuvé dans votre commune

Si vous habitez dans une zone à risque définie dans le règlement du PPR, vous disposez d'un délai de cinq ans pour mettre en œuvre les mesures de prévention prévues. Si un sinistre survient pendant cette période, la franchise restera à votre charge, mais elle ne sera pas modulée.

## Une aide financière à la prévention : le fonds Barnier

Pour favoriser la mise en œuvre des mesures de réduction de la vulnérabilité prescrites par les PPR, le législateur a créé le fonds de prévention des risques naturels majeurs, dit fonds Barnier.

Ainsi, vous pourrez bénéficier, sous certaines conditions et dans certains cas, d'une subvention du fonds Barnier pour mettre en œuvre les mesures de réduction de la vulnérabilité de vos biens. Les sociétés d'assurances alimentent ce fonds en versant une partie de la cotisation perçue au titre des catastrophes naturelles.

### FONDS BARNIER

Pour les biens assurés uniquement, il contribue au financement :

- ✓ des études et des travaux de prévention prescrits par le PPR ;
- ✓ des dépenses liées aux opérations de reconnaissance, de traitement et de comblement des cavités souterraines et des marnières ;
- ✓ de l'indemnité allouée en cas d'acquisition amiable de l'habitation par la commune, un groupement de communes ou l'Etat.

Il aide aussi au financement :

- ✓ de l'indemnité allouée en cas d'expropriation du fait de péril important ;
- ✓ des frais de prévention liés aux évacuations temporaires et au relogement des personnes exposées.

## Non-respect des prescriptions du PPR

Cinq ans après l'approbation du PPR, votre assureur pourra demander au Bureau central de tarification (BCT) de fixer les conditions d'assurance :

- ◆ le montant de la franchise de base pourra être majoré jusqu'à 25 fois ;
- ◆ selon le risque assuré, un bien mentionné au contrat pourra éventuellement être exclu.

Le préfet et le président de la CCR pourront également saisir le BCT s'ils estiment que les conditions dans lesquelles vous êtes assuré sont injustifiées eu égard à votre comportement ou à l'absence de toute mesure de précaution.

### **Vous ne trouvez pas d'assureur : le BCT**

Qu'il y ait un PPR ou non, et quel que soit le lieu où vous habitez, vous pouvez rencontrer des difficultés pour vous assurer si votre habitation est mal protégée.

Si vous êtes dans cette situation, vous pouvez saisir le BCT. Pour ce faire, les assureurs tiennent un formulaire spécifique à votre disposition.

Le refus d'une seule entreprise d'assurance suffit, mais si votre bien présente une importance ou des caractéristiques particulières, le BCT pourra vous demander de lui présenter un ou plusieurs autres assureurs afin de répartir le risque entre eux.

Le BCT fixera les conditions d'assurance comme dans le cas précédent.

Donc, les constructions existantes conservent le bénéfice de l'assurance dans tous les cas, avec une incitation forte à la réduction de la vulnérabilité, le cas échéant.

## **Votre cotisation**

---

Son montant doit figurer sur votre avis d'échéance. Il est déterminé selon un taux unique fixé par l'Etat.

### **Multirisque habitation**

Le coût de la garantie catastrophe naturelle s'élève à 12% de la cotisation correspondant aux garanties concernant ou se rapportant à votre habitation.

### **Véhicule**

Le taux est de 6 % de la cotisation correspondant aux garanties vol et incendie ou, à défaut, 0,5 % de la cotisation afférente aux garanties dommages au véhicule.

# Votre garantie

---

## ❖ *La garantie obligatoire*

Elle s'applique à tous les dommages directement causés aux biens couverts par vos contrats multirisque habitation et automobile, et pour ceux-là seulement. Attention, si votre véhicule n'est assuré qu'en responsabilité civile (assurance dite au tiers), vous ne bénéficierez pas de la garantie catastrophes naturelles.

Vos biens sont assurés avec les mêmes limites et les mêmes exclusions que celles prévues par la garantie principale de votre contrat (ex : la garantie incendie dans les contrats multirisque). Aussi, vérifiez la définition des biens garantis dans votre contrat : les clôtures, murs de soutènement, piscines..., sont-ils compris ?

Si vous bénéficiez de la garantie valeur à neuf vous serez indemnisé sans qu'il soit tenu compte de la vétusté (voir les conditions dans votre contrat).

Les frais de démolition, déblais, pompage et de nettoyage, les mesures de sauvetage et les études géotechniques préalables à la reconstruction après une catastrophe naturelle sont obligatoirement couverts.

## ❖ *Les garanties facultatives*

Tous les dommages qui n'atteignent pas directement vos biens n'entrent pas dans la garantie obligatoire. Vous pouvez demander à votre assureur s'il peut les prévoir moyennant une cotisation supplémentaire.

Il s'agira, par exemple :

- ◆ des frais de relogement ;
- ◆ des pertes indirectes ;
- ◆ des frais de déplacement ;
- ◆ de la perte de l'usage de tout ou partie de l'habitation ;
- ◆ de la perte de loyers ;
- ◆ du remboursement d'une partie des honoraires de l'expert ;
- ◆ des dommages aux appareils électriques dus à une surtension ;
- ◆ du contenu des congélateurs endommagé suite à une coupure de courant ;
- ◆ des frais de location de véhicule, etc.

Certaines sociétés d'assurances prévoient, dans leurs contrats, une garantie forces de la nature qui joue en cas d'événements non déclarés catastrophes naturelles. Les contrats d'assurance automobile comprennent souvent cette clause qui existe aussi, mais plus rarement, dans les contrats multirisque habitation. Vérifiez dans votre contrat si vous possédez cette garantie et quelle en est la portée.

## En cas de sinistre

### ❖ *Déclaration*

Votre déclaration doit être faite à votre assureur le plus rapidement possible.

Le sinistre devra être déclaré au plus tard dans les dix jours qui suivent la parution de l'arrêté interministériel au journal officiel. Si votre contrat comprend une garantie forces de la nature, il est préférable de déclarer le sinistre dans les cinq jours.

Dès que cela est réalisable, établissez la liste des dégâts que vous avez subis.

#### CONSEILS PRATIQUES

- ✓ prenez les mesures nécessaires pour que les dommages ne s'aggravent pas ;
- ✓ conservez, si possible, les objets détériorés, prenez des photos des biens endommagés ;
- ✓ réunissez factures d'achat, de réparations ou de travaux, actes notariés où figurent les biens sinistrés, photos, etc.

### ❖ *Indemnisation*

L'arrêté interministériel énumère le ou les événements qui pourront être indemnisés (inondation, coulées de boue, sécheresse, tremblement de terre, raz de marée...) et les communes concernées.

Rappelons que vous serez indemnisé en fonction des garanties que vous avez souscrites et qu'une franchise restera à votre charge (voir ci-dessus).

Les éléments que vous fournirez à votre assureur ou à son expert permettront de déterminer le montant de vos dommages.

Si vous avez souscrit une garantie des honoraires d'expert, une partie de ceux-ci pourra vous être remboursée. Vérifiez-le.

## Délais de règlement

Votre assureur a l'obligation de vous indemniser dans un délai maximum de 3 mois à compter de la date de réception de l'état estimatif de vos dommages ou de la date de publication de l'arrêté catastrophes naturelles si elle est postérieure (sauf cas de force majeure. Exemple : décrue ne permettant pas l'expertise).

En tout état de cause, votre assureur devra vous verser une provision dans les deux mois qui suivent, soit la date de remise de l'état estimatif des biens endommagés ou des pertes subies, soit la date de publication de l'arrêté, lorsque celle-ci est postérieure.

## ❖ *Après sinistre, la reconstruction*

### Votre garantie valeur à neuf

Pour bénéficier de cette garantie, votre contrat peut vous obliger à reconstruire au même endroit. Vérifiez le vôtre.

Deux exceptions toutefois :

- ◆ si vous êtes exproprié ;
- ◆ si vous êtes soumis à un PPR.

Dans ce dernier cas, rappelons que lors de la reconstruction vous devrez réaliser les travaux rendus obligatoires par le PPR. A défaut, votre franchise pourrait être majorée (voir ci-dessus).

### L'intervention du fonds Barnier

Après un sinistre, vous pourrez envisager de reconstruire sur place ou ailleurs et bénéficier, selon le cas, d'une subvention du fonds Barnier.

Une condition pour bénéficier de cette subvention :  
**vosre maison devait être assurée.**

## Vous souhaitez reconstruire ailleurs

Si votre habitation a été endommagée à plus de 50%, vous pourrez envisager de la délaissier à votre commune ou à un groupement de communes. Le fonds Barnier pourra contribuer à cette acquisition.

## Vous souhaitez reconstruire sur place

Dans ce cas, si votre commune est couverte par un PPR, le fonds pourra aider au financement des travaux de prévention prescrits. Il pourra également subventionner en partie les opérations de reconnaissance, de traitement et de comblement des cavités souterraines et des marnières.

## Dans l'un et l'autre cas

Si vous devez être évacué temporairement, les dépenses de prévention liées à cette évacuation et les frais de relogement pourront, selon le cas, être en partie subventionnés.

# Vos dommages corporels

---

La loi n'a pas prévu d'indemnisation en cas de dommages corporels ou de décès lors de catastrophes naturelles.

Seules, donc, les assurances personnelles que vous avez souscrites pourront intervenir. Il s'agit notamment des contrats d'assurance :

- ◆ sur la vie ;
- ◆ individuelle accident ;
- ◆ garantie des accidents de la vie ;
- ◆ assurance scolaire ou extra scolaire...

---

*Ce document ne traite pas :*

- de l'assurance des dommages dus aux tempêtes (dommages causés par le vent), à la grêle ou à la neige ;  
- des comportements de prévention avant, pendant et après le sinistre : voir les " mémentos du particulier " sur le site de la MRN, [www.mrn-gpsa.org](http://www.mrn-gpsa.org)

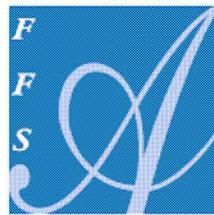
*Photo couverture : banque image MAIF - Virginie Clavières*

Brochure réalisée par



[www.mrn-gpsa.org](http://www.mrn-gpsa.org)

*une association entre*

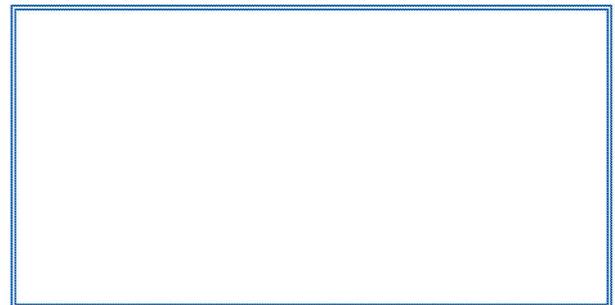


*Fédération  
Française  
des Sociétés  
d'Assurances*

[www.ffsa.fr](http://www.ffsa.fr)



[www.gema.fr](http://www.gema.fr)



Mise à jour le 8/10/04.

**Mission Risques Naturels**

Mission des sociétés d'assurances pour la connaissance et la prévention des risques naturels

